Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

# ARRETE DE PRESCRIPTIONS SPECIALES

PREFECTURE
SERVICE D'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

## Travaux de réhabilitation des sols et de la nappe souterraine impactés en solvants chlorés

## Société BELZON ET RICHARDOT (NIDEC LEROY SOMER Holding) à BAVILLIERS

**ARRETE n°** 90-2017-12-28-001

LA PRÉFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU :**

- le titre premier du livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-12, R.181-45 et R. 512-66-1 ;

- la circulaire du 08 février 2007 relative aux installations classées, à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués ;

- l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-16-001 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Joël DUBREUIL, secrétaire général ;

- les actes administratifs délivrés antérieurement :

  - le récépissé de déclaration du 25 novembre 1997 relatif à une installation d'application de vernis, peinture, soumise à la rubrique 2940

  - le récépissé de déclaration du 29 novembre 2002 relatif à une installation de lavage, décapage et dégraissage, soumise à la rubrique 2564,

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux rhône-méditerranée 2016-2021 en vigueur depuis le 21 décembre 2015 ;

- les rapports d'audits environnementaux de phase I n°19-17500XA/FR11EMR152 du mois d'octobre 2014 et de phase II n°FREMRBA002-R1.V1 de janvier 2016 établis par le bureau d'études RAMBOLL Environ, reçus le 15 juin 2016 ;

- le courrier de la DREAL du 12 juillet 2016 précisant les attentes de l'inspection des installations classées ;

- la notification de cessation d'activité du 30 août 2016 de la société BELZON ET RICHARDOT (NIDEC LEROY SOMER) reçue en préfecture le 7 octobre 2016 ;

- le rapport d'inspection du 7 février 2017 ;

- le plan de gestion transmis par l'exploitant en date du 28 avril 2017 (rapport n° FREMRBA004-R1V1 du bureau d'études RAMBOLL Environ) ;

- l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) transmis par mail du 22 août 2017 ;

- l'avis de la cellule eau de la Direction Départementale des Territoires (DDT) collectées le 20 octobre 2017 ;

- la sollicitation de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) du 6 octobre 2017 restée sans réponse au 20 octobre 2017 ;

- le rapport et les propositions en date du 31 août 2017 de l'Inspection des Installations Classées ;

- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 9 novembre 2017 ;

- le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 16 novembre 2017 et porté à sa connaissance le 20 novembre 2017 ;

- l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

**Considérant** que l'audit environnemental de janvier 2016 a mis en évidence l'existence d'une contamination des sols au droit de plusieurs sources, et d'une contamination de la nappe souterraine au niveau des piézomètres Mw2, Mw8 et Mw 12 ;

**Considérant** les dispositions du SDAGE 2016-2021 qui prévoient la maîtrise et la réduction de l'impact des pollutions historiques pour le bassin industriel concerné ;

**Considérant** les propositions du plan de gestion transmis par la société BELZON ET RICHARDOT (NIDEC LEROY SOMER) visant à la réhabilitation des zones sources 1,2 et 3, le traitement des bétons et dalles impactées de la zone 6 et le traitement des eaux souterraines au niveau des sources 4 et 5 ;

**Considérant** qu'au vu de l'usage envisagé (usage comparable à l'usage actuel de bureaux et d'habitations au nord du site, usage industriel dans les bâtiments situés au centre, et usage de parking et de stockage extérieur au sud du site) et des pollutions identifiées, il y a lieu de mettre en œuvre ces travaux visant à la suppression des sources sol concentrées, et au traitement des eaux souterraines ;

**Considérant** les pollutions identifiées dans la nappe souterraine, il convient non seulement de poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines sur les piézomètres existants, mais aussi d'adapter la fréquence des campagnes pendant la phase de travaux ;

**Considérant** par ailleurs que l'étude quantitative de risques sanitaires qui a été établie permet de conclure à la compatibilité des milieux avec les usages futurs du site ;

**Considérant** qu'il conviendra d'imposer à la société BELZON ET RICHARDOT (NIDEC LEROY SOMER) la mise en place de restrictions d'usage à l'issue des travaux de réhabilitation, si des pollutions résiduelles subsistent ;

**Considérant** les retours obtenus dans le cadre de la consultation des services (ARS, DDT et AFB) mentionnant l'absence d'observation, et notamment pour l'ARS la mention d'un plan de gestion jugé complet et rigoureux ;

**Sur** proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

# ARRETE

## ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société **BELZON ET RICHARDOT (NIDEC LEROY SOMER)** dont le siège social se trouve Boulevard Marcellin Leroy – CS 10015 – 16915 ANGOULEME CEDEX 9, **ci-après dénommée l'exploitant**, est tenue de se conformer aux prescriptions spéciales du présent arrêté pour la réhabilitation des zones impactées en solvants chlorés et hydrocarbures de son site sis sur la commune de **BAVILLIERS, 43 rue François Mitterrand**.

Les études et travaux réalisés en application du présent arrêté doivent être menés conformément aux dispositions de la norme **NF X 31-620**.

La réhabilitation porte notamment sur les sources suivantes :

- **source sol 1** : zone correspondante à l'ancien atelier mécanique (ZPC5) montrant une pollution en composés organo-halogénés volatils (COHV),
- **source sol 2** : zone correspondante aux anciens garages (ZPC4) montrant une pollution en composés organo-halogénés volatils (COHV),
- **source sol 3** :zone correspondante à l'aire extérieure de stockage des déchets (ZPC6) montrant une pollution en composés organo-halogénés volatils (COHV)et composés aromatiques volatils (CAV),
- **source 4 impactant la nappe souterraine des alluvions** : située au droit et en aval de l'atelier vernissage - peinture (ZPC1) et de la zone de nettoyage des pièces (ZPC2), cette source a été caractérisée au niveau du piézomètre Mw12 par des concentrations significatives en COHV et CAV,
- **source 5 impactant la nappe souterraine des alluvions** : située au droit et en aval de l'aire extérieure de stockage des déchets (ZPC6), cette source a été caractérisée au niveau des piézomètres Mw2 et Mw8 par des concentrations significatives en COHV et CAV.
- **zone 6** : bétons et dalles de surface impactés principalement en hydrocarbures totaux (HCT) et hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) de l'atelier vernissage - peinture (ZPC1) et de l'atelier mécanique (ZPC5),

Les zones 1 à 6 sont matérialisées sur le plan en **Annexe 1** du présent arrêté.

## ARTICLE 2 : CONDUITE DES OPERATIONS DE REHABILITATION

### 2-1 : Généralités

Les prescriptions du présent arrêté sont définies sur la base des études suivantes :

- rapport d'audit environnemental de phase I n°19-17500XA/FR11EMR152 du mois d'octobre 2014 établis par le bureau d'études RAMBOLL Environ, reçu le 15 juin 2016 ;
- rapport d'audit environnemental de phase II n°FREMRBA002-R1.V1 de janvier 2016 établi par le bureau d'études RAMBOLL Environ, reçu le 15 juin 2016 ;
- plan de gestion n° FREMRBA004-R1V1 du bureau d'études RAMBOLL Environ transmis par l'exploitant en date du 28 avril .

La réhabilitation du site doit permettre qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

En particulier, les travaux devront être réalisés de telle sorte qu'il ne résulte pas de risque sur le site et les terrains environnants en matière :

- de transfert de pollution du sous-sol,
- d'incendie ou d'explosion,
- d'émanations odorantes, gênantes, nocives ou toxiques,
- de gênes ou de nuisances pour les populations riveraines.

La conduite des travaux fait l'objet d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé établi préalablement aux travaux. Ce plan prend en compte la problématique particulière du site compte tenu de l'état de pollution connu et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions du présent arrêté sont établies sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

### 2-2 : Dépollution selon l'usage

La réhabilitation du site sera effectuée en vue de permettre les usages définis dans le plan de gestion prévoyant :

- usage de type commercial et habitations au nord du site,
- usage de type artisanal / industriel au centre,
- usage de parking au sud du site,

Ces usages sont comparables à la dernière période d'exploitation (usage de bureaux et d'habitations au nord du site, usage industriel dans les bâtiments situés au centre, et usage de parking et de stockage extérieur au sud du site).

### 2-3 : Objectif des travaux de réhabilitation

Conformément au plan de gestion transmis le 28 avril 2017, il est procédé **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, à l'engagement des opérations suivantes concernant la réhabilitation du site :

- **Excavation des pollutions concentrés en COHV des sources sol 1 (ZPC 5), 2 (ZPC4) et 3 (ZPC6)**

Le traitement de la source en solvants chlorés devra permettre d'atteindre, à l'issue des travaux, un objectif de dépollution inférieur à 1mg/kg de matières sèches exprimé en trichloroéthylène dans la zone correspondante aux sols compris entre 0 et 1m, et de 5mg/kg de matières sèches exprimé en trichloroéthylène dans la zone correspondante aux sols compris entre 1 et 2,5 m.

- **Traitement des bétons et dalles impactés de la zone 6 (principalement en ZPC1 et ZPC5)**

Les bétons et dalles de surface impactés devront faire l'objet d'un traitement approprié : ils seront extraits physiquement puis traités sur place ou éliminés vers des installations dûment autorisées à traiter ce type de déchets. Les bétons propres pourront être réutilisés sur place.
Les revêtements de sol (enrobés et dalles bétons seront repris suite aux travaux de réhabilitation au niveau de la zone 6 et seront étendus sur la zone située au sud du site et matérialisée par une couleur grise en Annexe 1.

- **Traitement de la nappe souterraine des zones 4 et 5 par une technique de réduction chimique par deep-soil mixing avec injection de fer zérovalent , couplée si nécessaire à une barrière perméable réactive**

Le traitement de la source en composés organo-halogénés volatils (COHV) et composés aromatiques volatils (CAV) devra permettre d'atteindre, à l'issue des travaux, un objectif de dépollution permettant de garantir la compatibilité des milieux avec les usages prévus, sur site et hors site.

L'atteinte des objectifs sera également évaluée sur la base des critères suivants :

- taux de dégradation des polluants faible en phase finale de traitement (limite de la technique),
- atteinte d'une asymptote des résultats d'analyse pour les différents composés présents dans les eaux souterraines,
- absence d'effet rebond sur les ouvrages de contrôle dans les 3 mois de suivi post-traitement.

L'exploitant communiquera pour information à l'inspection des installations classées les résultats des tests de traitabilité (essais pilotes en laboratoire) par la technique retenue, accompagnés de l'échéancier prévisionnel de mise en œuvre du traitement in situ.

- **Rebouchage des puits et puisards ou autres ouvrages de collecte des eaux résiduaires communiquant avec la rivière La Douce**

L'exploitant procédera à la purge des sédiments et au démantèlement et à la démolition de ces ouvrages jusqu'à la profondeur maximale atteignable sans confortement spécifique. Après leur rebouchage selon les règles de l'art, une dalle béton sera mise en place afin de limiter les infiltrations d'eau météorique au droit de ces zones.

- **Démantèlement des cuves d'hydrocarbures**

Les cuves d'hydrocarbures encore présentes sur le site seront démantelées et les déchets seront éliminés vers des filières autorisées conformément à l'article 2.11 du présent arrêté. Les justificatifs de leur élimination seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable apportée aux opérations de dépollution (rendue par exemple nécessaire par des contraintes techniques non identifiées au départ) est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, si possible avant sa mise en œuvre ou dans les plus brefs délais si une action rapide est nécessaire.

En particulier, dans le cas de difficultés constatées ou d'une dérive des résultats du suivi des eaux souterraines ou superficielles observée lors du traitement des zones 4 et 5, l'exploitant devra proposer à l'inspection des installations classées les mesures complémentaires de gestion envisagées et obtenir son accord avant la poursuite ou la mise en œuvre de nouveaux travaux.

Au cas où les objectifs définis ci-dessus ne peuvent être atteints, ils pourront être revus à la baisse sur la base d'une analyse des risques résiduels.

### 2-4 : Aménagements - Matériaux

- **Tri des matériaux**

Les matériaux seront triés en fonction de leur origine, et par catégorie selon les filières envisagées.
Les matériaux pollués ne seront pas mélangés aux matériaux propres.

- **Stockage des matériaux**

Les matériaux excavés, stockés, en cours de tri et triés seront dûment répertoriés et repérés sur le site, de telle sorte qu'à tout moment l'on puisse connaître les emplacements et les volumes mis en jeu pour chaque catégorie. Un plan de gestion des lots sera réalisé.
Ils seront en outre protégés des eaux météoriques (bâche, ..).

- **Réutilisation des terres sur site**

Les terres polluées qui auront fait l'objet d'un traitement devront être préférentiellement réutilisées sur place. Elles devront respecter les caractéristiques des déchets inertes telles que définies dans l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations classées.

Les aires de réutilisation de ces terres feront l'objet d'un plan descriptif qui sera inclus dans le rapport de fin de travaux qui sera transmis à l'inspection des installations classées.

- **Envoi en centre agréé**

Pour les terres qui seront envoyées en centre agréé, elles devront faire l'objet après analyse d'un certificat d'acceptation par une installation agréée à cet effet et satisfaire aux prescriptions de l'article 2.11 du présent arrêté.

### 2-5 : Mesures d'hygiène et de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par la nature des travaux et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des sites faisant l'objet de travaux. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir les incidents et les accidents, ainsi que pour en limiter les conséquences.

Le personnel est formé aux risques présentés par la nature des travaux sur le site, les matières manipulées et les précautions à observer.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'alerte, d'intervention, d'évacuation du personnel et d'information des populations.

Des procédures sont établies de manière à assurer :

- la sécurité des chantiers,
- la coordination des travaux de réhabilitation,
- le respect des dispositions relatives à la remise en état du site, en précisant notamment la liste détaillée des contrôles à effectuer à chaque étape des travaux.

L'ensemble des consignes est porté à la connaissance des personnes intervenant sur le site.

L'exploitant disposera des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie. Toutes dispositions seront prises pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Le personnel employé aux travaux de réhabilitation est équipé de moyens de protection individuelle appropriés (masques, vêtements de protection, lunettes, casque,...).

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera efficacement clôturé et l'interdiction d'y pénétrer, pour toute personne qui lui est étrangère, sera affichée de manière visible. En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Des dispositifs de balisage et de protection sont mis en place et maintenus en bon état pendant toute la durée des chantiers pour isoler et protéger les travaux réalisés ou en cours d'exécution présentant un danger potentiel vis-à-vis de tiers.

Les zones de chantier susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'apparition d'atmosphères explosibles seront matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour. La nature des risques et les consignes à observer seront affichées à l'entrée de ces zones.
Le cas échéant, des systèmes de détection et d'alarme seront mis en place au niveau de ces zones.
En cas de détection de produits dans l'atmosphère à des concentrations dangereuses, les travaux seront immédiatement arrêtés et les dispositions nécessaires seront prises pour remédier aux anomalies et permettre la reprise des travaux.

Les mesures citées ci-dessus ne sont pas exhaustives et ne dispensent pas l'exploitant de s'assurer du respect, par la ou les entreprises intervenant sur les chantiers, de la réglementation et de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

### 2-6 : Consignes particulières

Pour les travaux d'excavation, un règlement de sécurité particulière sera mis en place pour le chantier.

Des consignes définissant la conduite à tenir en cas d'accident, d'incident, de pollution accidentelle ou de découverte de zones susceptibles d'être polluées non identifiées dans le cadre des études déjà réalisées sont formalisées.

### 2-7 : Déclaration des incidents et des accidents – Découverte de pollution

Les accidents ou incidents survenus pendant les opérations de réhabilitation du site, et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, doivent être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Toute découverte lors des travaux de dépollution est portée à la connaissance de l'inspection, soit :

- d'une nouvelle zone présentant une pollution notable, non répertoriée dans l'étude diagnostique,
- de dépôts ou stockages de substances susceptibles de présenter un danger pour l'environnement ou la sécurité des personnes.

Les travaux concernant la zone découverte seront alors interrompus jusqu'à la transmission, à l'inspection des installations classées, d'un rapport technique comportant notamment la nature des produits, l'estimation de quantités découvertes et leur répartition spatiale, les mesures de sécurité adoptées et les mesures de traitement envisagées.

### 2-8 : Prévention de la pollution des eaux et des incidents

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que les travaux réalisés ne génèrent pas de risques supplémentaires pour les installations existantes sur les différents terrains concernés, à savoir :

- baisse du niveau de la nappe phréatique pouvant entraîner un tassement différentiel des terrains et des dommages aux constructions (bâtiments, bacs de stockage, canalisations aériennes ou enterrées, ...).
- migration du panache de pollution en aval,
- effet rebond.

Des dispositifs sont mis en place et entretenus de façon à ce qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

La conception et la performance des installations de traitement des eaux de la nappe souterraine sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à empêcher tout incident. La conduite de ces installations est confiée à un personnel compétent et formé. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à l'émission de polluants, l'exploitant prend les dispositions nécessaires en limitant ou en arrêtant si besoin les installations émettrices.

Des dispositions sont prises pour que les eaux pluviales ne puissent pas ruisseler sur les zones de terres polluées excavées pendant la période des travaux de réaménagement du site ainsi que sur les terres polluées mises à nu et susceptibles de contenir des substances lixiviables ou solubles pendant la période des travaux de réhabilitation du site.
À défaut, des dispositions sont prises pour récupérer les eaux de ruissellement.

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires est subordonné à l'approbation par l'Inspection des Installation Classées des moyens de traitement et de surveillance proposés par l'exploitant afin de supprimer ou limiter les risques d'impact sur les milieux.

Le rejet dans le réseau communal d'eaux résiduaires, après traitement, doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit.

En particulier les effluents devront être exempts de :

- matière flottante,
- tout produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages ou à la sécurité du personnel y travaillant,
- ou de perturber le fonctionnement des stations d'épuration.

### 2-9 : Prévention de la pollution de l'air

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, fumées, matériaux pollués et matières diverses susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique doivent être prises.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des dispositions doivent être prises pour éviter toute dispersion dans l'environnement des terres polluées lors des travaux de réhabilitation (brumisation, humidification des véhicules de chantier et des aires de travail, nettoyage des roues des engins de chantier, limitation de la vitesse des engins, couverture des terres excavées,...).

Un traitement des odeurs pourra, le cas échéant, être installé afin de prévenir toute nuisance.

### 2-10 : Prévention des nuisances sonores

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les travaux de réhabilitation sont réalisés de façon à ce que leur conduite ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations transmis par voie aérienne ou solidienne, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En particulier :

- les travaux sont réalisés du lundi au vendredi, de jour (entre 7h et 18h30), sauf les jours fériés,
- l'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents,
- les engins utilisés pour le chantier à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur,
- les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces,
- les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à 6 dB(A) dans les zones à émergence réglementée,
- les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser 70 dB(A) en limite du site durant le fonctionnement du chantier.

### 2-11 : Gestion des déchets

Il est tenu une comptabilité régulière et précise des déchets produits par la remise en état du site. A cet effet, un registre est ouvert comprenant notamment les informations suivantes :

- nature et quantités de déchets produits avec mention du code des déchets et de leur origine,
- dates d'enlèvement,
- noms des entreprises assurant l'enlèvement et le transport,
- noms des entreprises assurant le traitement ou l'élimination (destination finale) en précisant la localisation du centre de traitement,
- modes de traitement ou d'élimination.

L'exploitant effectue la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques adaptées.

Les déchets produits, entreposés avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides répandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi réduite que possible.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. En particulier, il s'assure que les installations de traitement ou d'élimination auxquelles il fait appel sont régulièrement autorisées à cet effet.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets sur le site objet du présent arrêté est interdite.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux conformément à la réglementation en vigueur. Une copie des bordereaux émis sera annexée au rapport de fin de travaux transmis à l'inspection des installations classées à la fin de la réhabilitation.
Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de la section 1 du chapitre Ier du titre IV du livre V du Code de l'Environnement, relative au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

### 2-12 : Contrôles

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses complémentaires. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

## ARTICLE 3. – Rapport de fin de travaux

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées **dans les 3 mois suivant la fin des travaux de réhabilitation**, un document faisant le récolement des travaux réalisés.

Ce rapport comportera notamment :

- Une synthèse des opérations effectuées et la proposition motivée de l'arrêt de la dépollution,
- Le temps de fonctionnement des installations de traitement des eaux de la nappe souterraine,

- Les volumes d'eaux rejetées et leur composition,
- Les quantités de terres excavées, leurs caractéristiques ainsi que les justificatifs de leur élimination en centre agréé,
- Les certificats de démantèlement des cuves d'hydrocarbures et d'élimination des déchets associés,
- La nature et la quantité des autres déchets produits lors de travaux ainsi que leur destination finale et les justificatifs de leur élimination en filières adaptées,
- Les justificatifs de rebouchage des puisards, puits et autres ouvrages de collecte des eaux résiduaires ;
- Un bilan des éventuels incidents/accidents et difficultés rencontrées ainsi que les mesures prises pour y remédier,
- Le plan faisant apparaître l'emplacement des prélèvements en fond de fouille et les résultats d'analyse obtenus,
- Les quantités de terres ou matériaux réutilisés sur place,
- Un plan topographique des réaménagements,
- Un état du niveau de pollution résiduelle avec cartographie et interprétation de ces résultats,
- Une analyse des risques résiduels post-travaux basée en particulier sur les analyses réalisées sur les bords et fonds de fouille des excavations, ainsi que sur les résultats des campagnes de suivi piézométrique,
- Tout justificatif du respect des conditions du présent arrêté.

Le rapport de fin de travaux conclut par rapport à l'objectif recherché et précise les niveaux de pollution résiduelle.

L'inspection des installations classées constatera par procès verbal la réalisation des travaux de réhabilitation, dont une copie sera transmise à l'ancien exploitant.

## ARTICLE 4. – Surveillance des eaux souterraines et des eaux superficielles

### 4-1 : Surveillance des eaux de la nappe souterraine des alluvions

L'exploitant procède dès le démarrage des travaux, à la surveillance piézométrique sur les ouvrages suivants, et repérés dans l'annexe II en pièce jointe, avec les fréquences associées :

| Ouvrages | Fréquence des analyses | Paramètres | |
|---|---|---|---|
| | | Nom | Code SANDRE |
| MW 1, MW3, MW4, MW5, MW6, MW8, MW9, MW11, MW12, MW13 et MW14. | - tous les 15 jours pendant les 3 premiers mois<br>- Mensuelle pendant les 3 mois suivants<br>- Semestrielle ensuite pendant quatre années | 1,1-dichloroéthène | 1162 |
| | | Tétrachloroéthylène (PCE) | 1272 |
| | | Trichloroéthylène (TCE) | 1286 |
| | | 1,2-dichloroéthylène cis | 1456 |
| | | 1,2-dichloroéthylène trans | 1727 |
| | | Chlorure de vinyle | 1753 |
| | | Benzène | 1114 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | Toluène | 1278 |
| | | Ethylbenzène | 1497 |
| | | Xylènes | 1780 |
| | | Trichlorométhane | 1135 |
| | | Fer | 1393 |

En cas de dérive constatée lors d'une campagne de prélèvement, l'inspection des installations classées en sera informée, et la fréquence des analyses ci-dessus devra alors être revue à la hausse.

Les résultats des campagnes définies dans le tableau ci-dessus seront transmis à l'inspection des installations classées à fréquence trimestrielle pendant les 6 premiers mois, puis à fréquence semestrielle.

**4-2 : Surveillance des eaux superficielles de la rivière La Douce**

Une surveillance est également menée sur les eaux superficielles :

| Prélèvement | Fréquence des analyses | Paramètres | |
|---|---|---|---|
| | | Nom | Code SANDRE |
| 3 prélèvements au niveau de la rivière « La Douce » en amont et en aval du site aux points de prélèvements SW1, SW3 et SW5 | - tous les 15 jours pendant les 3 premiers mois<br>- Mensuelle pendant les 3 mois suivants<br>- Semestrielle ensuite pendant quatre années | 1,1-dichloroéthène | 1162 |
| | | Tétrachloroéthylène (PCE) | 1272 |
| | | Trichloroéthylène (TCE) | 1286 |
| | | 1,2-dichloroéthylène cis | 1456 |
| | | 1,2-dichloroéthylène trans | 1727 |
| | | Chlorure de vinyle | 1753 |
| | | Benzène | 1114 |
| | | Toluène | 1278 |
| | | Ethylbenzène | 1497 |
| | | Xylènes | 1780 |
| | | Trichlorométhane | 1135 |
| | | Fer | 1393 |

Les résultats des campagnes définies dans le tableau ci-dessus seront transmis à l'inspection des installations classées à fréquence trimestrielle pendant les 6 premiers mois, puis à fréquence semestrielle.

En cas de dérive sur le prélèvement aval de la rivière, les résultats de ces analyses sont adressés au Maire de la commune de Bavilliers, à l'Inspection des Installations Classées et à l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté au maximum un mois après leur réception par l'exploitant. Ils seront complétés par les conclusions de l'exploitant concernant la compatibilité de la qualité des eaux souterraines avec les usages qui en sont fait et des éventuelles préconisations relatives à ces usages. Une interprétation de l'état des milieux devra alors être fournie dans un délai maximal de 2 mois.

Dans un tel cas, des propositions de mesures de gestion complémentaires de la pollution des eaux souterraines (confinement ou traitement complémentaires, ...) devront être transmises par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans le mois suivant.

### 4-3 : Création et entretien des ouvrages

Les ouvrages mentionnés ci-dessus figurent en **Annexe 2** du présent arrêté.

Lors de la réalisation d'un forage en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

L'exploitant fait inscrire les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-sol, auprès du service géologique régional du B.R.G.M. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage, tout incident pouvant compromettre les intérêts protégés par l'article L 511-1 du Code de l'environnement, sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage l'exploitant informe l'inspection des installations classées et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des ouvrages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

### 4.4 Bilan quadriennal

L'exploitant adresse au Préfet, **tous les quatre ans**, un dossier faisant le bilan des résultats de surveillance des eaux souterraines et superficielles sur la période quadriennale écoulée, et comportant les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion établi ;
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

## ARTICLE 5. – Mise en place de restrictions d'usage

Au terme des travaux de réhabilitation, des restrictions d'usage seront mises en place afin de conserver la mémoire des impacts résiduels au niveau du sol et du sous-sol. Ces restrictions permettront de fixer le cas échéant les conditions de surveillance de la nappe souterraine et de garantir à cette fin l'accès aux piézomètres de suivi.

Elles pourront prendre la forme de servitudes d'utilité publique.

L'exploitant fait parvenir au Préfet, **dans un délai maximal de 6 mois à compter de la fin des travaux**, un dossier proposant des restrictions d'usage à mettre en place sur les parcelles concernées.

Ce dossier doit comprendre :

- une notice de présentation,
- le plan faisant ressortir le périmètre établi autour de l'installation ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes,
- un pan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leur affectation, l'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.

Le dossier définit par ailleurs :

- la nature juridique des restrictions d'usage envisagées,
- les mesures prises pour garantir au cours du temps la compatibilité entre les milieux et l'état des sols et des eaux souterraines
- les modalités d'entretien et d'accès aux ouvrages de mesure nécessaires au suivi de la nappe,
- un plan reportant l'emplacement précis des ouvrages de surveillance et faisant figurer les zones soumises à des limitations d'usage en rapport avec les pollutions résiduelles,

Les coûts liés à l'institution des restrictions d'usage sont supportés par le responsable de la pollution.

## ARTICLE 6. – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

## ARTICLE 7. – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## ARTICLE 8. – Délai et voie de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

## ARTICLE 9. – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Monsieur le directeur de la société BELZON ET RICHARDOT (NIDEC LEROY SOMER) est chargé d'en afficher un extrait en permanence et de façon visible dans son établissement de BAVILLIERS.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposé en mairie de BAVILLIERS et peut y être consulté ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de BAVILLIERS pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Territoire de Belfort ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort pendant une durée minimale d'un mois.

**ARTICLE 10. – Exécution et Copie**

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Bavilliers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'à :

- l'agence régionale de santé,
- la direction départementale des territoires.

Belfort, le 28 DEC. 2017
Pour la préfète et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général

Joël DUBREUIL

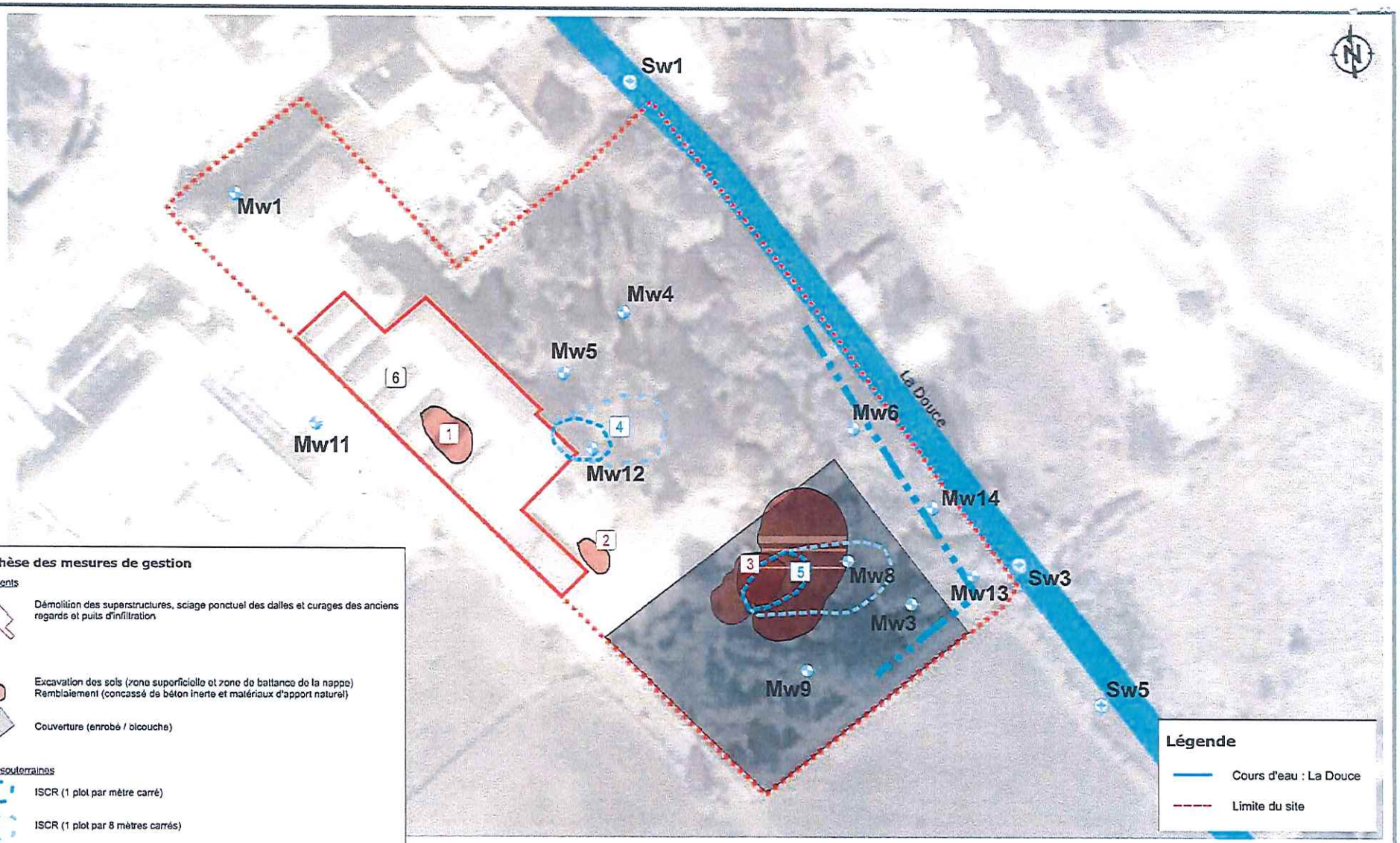


RAMBOLL ENVIRON
Bâtiment Woopa, 10 Avenue des Canuts
69120 Vaulx-en-Velin
+33(0)4 72 68 62 20

**Figure 24: Synthèse des mesures de gestion**

Plan de Gestion
Bavilliers (90), France

| | | | |
|---|---|---|---|
| Echelle: | 0 — 30 m | | |
| Client: | Emerson | | |
| Site: | Bavilliers | Date: | Mars 2017 |
| Projet N°: | FREMRBA004 | Dessiné par: | ACH |

Annexe à l'AP n° 90-2017-12-28-001 du 28 DEC. 2017

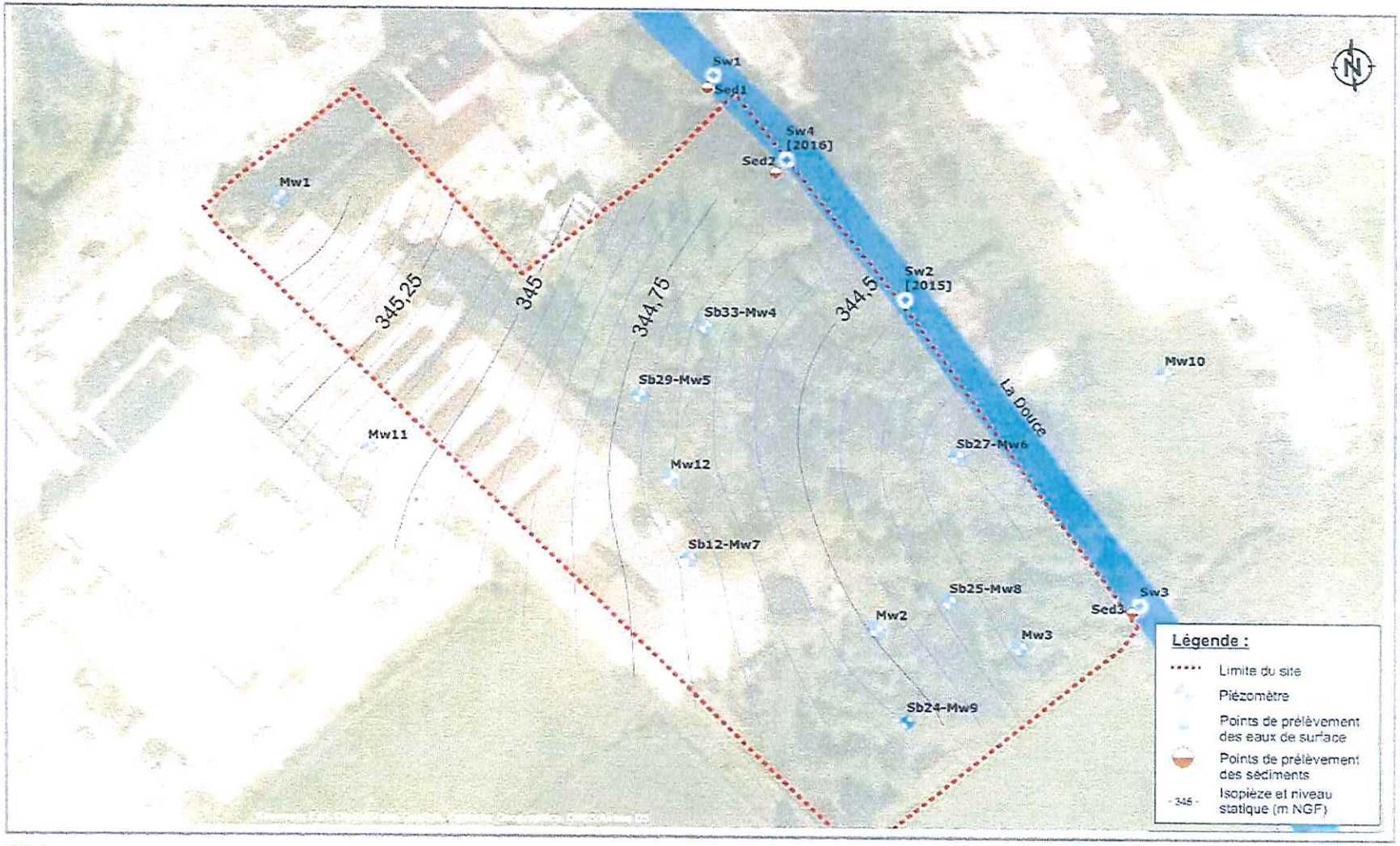


Notes :

Logiciel Surfer utilisé pour l'interpolation des données piézométriques de janvier 2017 (krigeage)

RAMBOLL ENVIRON
Bâtiment Woopa, 10 Avenue des Canuts
69120 Vaulx-en-Velin
+33(0)4 72 68 62 20

**Figure 4: Esquisse piézométrique de la zone (conditions de janvier 2017)**

Plan de Gestion du Site
Bavilliers (90), France

| | | | |
|---|---|---|---|
| Echelle: | 0 — 30 m | | |
| Client: | Emerson | | |
| Site: | Bavilliers | Date: | Janvier 2017 |
| Projet N°: | FREMRBA004 | Dessiné par: | ACH |

Annexe 2 à l'AP n° 90-2017-12-28-001 du 28 DEC. 2017